

Le 17 septembre 2004

N° 768

-

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI N° 768 COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DU CODE DE PROCEDURE CIVILE
RELATIVES A L'INDISPONIBILITE TEMPORAIRE
ET AUX SAISIES-ARRETS

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :
Monsieur Jean-Pierre LICARI)

Le projet de loi n° 768 complétant les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'indisponibilité temporaire et aux saisies-arrêts a été transmis au Conseil National le 3 novembre 2003. Il a été déposé en séance publique le 10 novembre 2003, date à laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission de Législation. Après son examen par cette dernière, lequel a débouché sur plusieurs propositions d'amendements, diverses réunions de travail se sont tenues avec le Gouvernement et l'Association Monégasque des Banques, notamment au cours des mois de juin et juillet, en vue de rapprocher les points de vue sur les amendements suggérés par la Commission. Ces échanges informels ont abouti à une rédaction concertée du texte qui a recueilli l'accord du Gouvernement et de la Commission ainsi que l'approbation des partenaires fin juillet 2004.

Le droit des voies d'exécution a été considérablement remodelé par la loi 1.174 du 13 décembre 1994 qui a donné une nouvelle rédaction aux articles 487 à 501 du Code de procédure civile, en introduisant notamment dans notre législation la notion d'indisponibilité temporaire, mécanisme spécifique à la Principauté et inconnu du droit français.

L'indisponibilité temporaire, consacrée par les articles 487 à 489 du Code de procédure civile, permet à tout créancier de rendre temporairement indisponibles entre les mains d'un tiers, par simple dépôt d'une requête au greffe général et dans la

limite qu'il fixe, les sommes dues à son débiteur ainsi que les rentes, valeurs ou autres biens mobiliers appartenant à ce dernier. D'aucuns l'ont très justement qualifiée de « *pré-saisie-arrêt* », dans la mesure où elle peut être pratiquée par le créancier qui ne disposerait pas d'un titre exécutoire et qui demandera par la suite la conversion de l'indisponibilité temporaire en saisie-arrêt.

Le présent projet de loi tend à adapter le droit de l'indisponibilité temporaire et des saisies-arrêts aux nécessités de la pratique. En effet, l'objet de ces deux voies d'exécution est le plus souvent constitué par les comptes en banque du débiteur. Or, ceux-ci révèlent fréquemment des différences entre l'état réel et l'état apparent du compte. Il résulte donc des dispositions du projet que les opérations créditrices ou débitrices affectant le compte seront prises en considération dans le cadre de la saisie, indifféremment de leur date d'inscription en compte, pourvu qu'elles soient antérieures à celle-ci.

De même, le texte prévoit l'isolation des sommes destinées à garantir les causes de la saisie sur un compte séparé des autres comptes du débiteur.

Après ce bref rappel d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par les Membres de la Commission à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

A l'article premier, la Commission a relevé que la rédaction du premier alinéa de l'article 494-1 *in fine*, qui dispose que l'établissement est tenu de déclarer le montant des avoirs qu'il détient au jour de la saisie, est imprécise et elle a préféré prévoir l'obligation à la charge dudit établissement de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie, ce qui permet de connaître en cas de déclaration affirmative négative le montant du débit enregistré par le ou les comptes en question. Afin de répondre à un souhait de l'Association Monégasque des Banques, les Membres de la Commission proposent également d'insister sur le caractère provisoire du solde visé et de préciser qu'il s'agit de comptes de sommes d'argent.

La Commission a, en outre, rappelé qu'en ce qui concerne l'extension des dispositions de l'article premier à la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, l'exposé des motifs du présent projet de loi indique que le délai d'indisponibilité des avoirs en compte, pendant la période au cours de laquelle le banquier pourra procéder, sur le compte du débiteur saisi, aux contre-passations des opérations antérieures à la saisie, doit être fixé à quarante jours, cette durée étant nécessaire à la liquidation des opérations en cours, compte tenu de la très forte implication internationale des établissements de crédit monégasques. Elle s'est par conséquent étonnée que le deuxième alinéa de l'article 494-1 dispose que le solde des sommes visées par l'alinéa premier peut être affecté, à l'avantage ou au préjudice du créancier saisissant, par les opérations antérieures à la saisie et non encore inscrites en compte au jour de la saisie, *pendant toute la durée de la saisie*. Elle suggère donc de restreindre ce délai à quarante jours, afin d'harmoniser les articles premier et 2, le fondement de la restriction temporelle étant également applicable à l'article 1. Cette proposition de modification répond à une exigence pratique et à un souci de sécurité juridique, le créancier saisissant devant être en mesure de connaître, dans un délai raisonnable, le caractère fructueux ou non de la mesure de saisie ainsi que le montant qui lui sera attribué.

La Commission a estimé insuffisamment précise la rédaction du paragraphe b. de la lettre b) de l'article 494-1, qui vise, au titre des opérations prises en compte dès lors que leur date est antérieure à la saisie, « *les retraits par billetterie* ». Elle suggère donc de faire référence aux retraits par billetterie *effectués antérieurement à la saisie*. Elle insiste sur le fait qu'en l'absence d'une telle modification, des discussions persisteront sur le sort des sommes débitées postérieurement à la saisie.

De plus, les Membres de la Commission considèrent que la formulation du paragraphe c. est imparfaite sur le plan rédactionnel en ce qu'elle évoque « *la contre-passation des effets de commerce et billets à ordre (...) non payés à leur présentation ou à leur échéance, postérieure à la saisie* » et propose, dans un souci de syntaxe, d'ajouter les termes « *lorsqu'elle est* » à la suite du mot « *échéance* ».

Enfin, la Commission de Législation suggère de modifier le troisième alinéa de l'article 494-1 en supprimant, d'une part, la nécessité d'une demande préalable de

l'huissier à laquelle serait subordonnée la déclaration complémentaire du teneur de compte visée par cet article, mécanisme qu'elle juge insatisfaisant car n'instaurant pas d'obligation systématique à la charge du teneur de compte, et, d'autre part, en précisant le contenu de ladite déclaration dans un souci de clarté, celle-ci devant mentionner selon la Commission les modifications résultant des opérations qui ont affecté le solde du ou des comptes depuis le jour de la saisie inclusivement, ainsi que le nouveau solde, et non plus seulement « *les rectifications et modifications apportées à la déclaration initiale* ». Elle précise que la référence explicite au solde final dispenserait les intéressés du calcul de ce solde.

Enfin, la Commission a pris acte que le quatrième alinéa de l'article 494-1, aux termes duquel les sommes correspondant au montant de la saisie sont virées au crédit du nouveau compte isolé des autres comptes du débiteur, même en cas de convention d'unité de compte, en vue de garantir la saisie, constitue un progrès par rapport à la législation française, qui ne contient pas de disposition similaire, cette façon de procéder résultant de la seule pratique.

En conséquence de ces observations l'article premier serait ainsi modifié :

Article premier : « *Il est inséré au chapitre II « Des saisies », du titre II, du livre IV du Code de procédure civile, un article 494-1 ainsi rédigé :*

« Article 494-1.– *Lorsque la saisie-arrêt est pratiquée entre les mains d'une banque ou de tout autre établissement habilité à tenir des comptes de dépôt, et que les avoirs détenus par ceux-ci sont formés en tout ou en partie par des sommes d'argent, l'établissement est tenu ~~d'en~~ de déclarer le ~~montant~~ solde provisoire, au jour de la saisie, du ou des comptes du débiteur sur lesquels celles-ci sont déposées.*

Le solde des sommes peut être affecté pendant ~~toute la durée de la saisie~~ un délai de quarante jours, à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes, dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

- a) *au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portés au compte ;*
- b) *au débit :*

a. l'imputation des chèques remis à l'encaissement portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

b. les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte ;

c. la contre-passation des effets de commerce et billets à ordre remis à l'escompte antérieurement à la saisie et non payés à leur présentation ou à leur échéance, lorsqu'elle est postérieure à la saisie.

Au terme du délai visé au deuxième alinéa, ~~Elle~~ teneur de compte adresse à l'huissier ayant procédé à la saisie ~~et sur demande de celui-ci~~, une déclaration complémentaire qui énonce les ~~rectifications~~ et modifications ~~apportées à la déclaration initiale~~ résultant des opérations qui ont affecté le solde du ou des comptes depuis le jour de la saisie inclusivement, ainsi que le nouveau solde.

Si les avoirs du débiteur dans les livres du dépositaire sont d'un montant suffisant pour garantir les causes de la saisie, l'établissement peut ouvrir dans ses livres un compte crédité du montant de la saisie, en vue de garantir celle-ci ; ce compte est isolé des autres comptes du débiteur, même en cas de convention d'unité de compte.

Les autres comptes, débités du montant de la saisie, reprennent un fonctionnement normal. La signification ultérieure de toute autre voie d'exécution ou de toute autre mesure de prélèvement, pendant la durée de la saisie, ne peut porter que sur les autres comptes. ». ».

A l'article 2, les Membres de la Commission ont observé que cette disposition opérerait une insertion au sein même d'un chapitre du Code de procédure civile et non un ajout audit code. Ils préconisent donc d'en modifier la rédaction en conséquence, ce qui harmoniserait de surcroît celle-ci avec celle de l'article premier.

La Commission estime également que la référence aux « opérations mentionnées audit article » est inappropriée, et préfèrent par conséquent lui substituer un visa à l'article 494-1. L'article 2 se lirait donc comme suit :

Article 2 : « Il est ~~ajouté au~~ inséré au chapitre II « Des saisies », du titre II, du livre IV du code de procédure civile, un article 499-1 ainsi rédigé :

« Article 499-1. – L'attribution des sommes saisies-arrêtées porte sur le solde dégagé, après la prise en compte des opérations mentionnées ~~audit~~ à l'article 494-1, à l'issue d'un délai d'indisponibilité des avoirs en compte d'une durée de quarante jours. ». ».

La Commission de Législation attire votre attention sur le fait qu'il résulte d'une jurisprudence constante que la saisie-arrêt ne frappe que les sommes figurant au compte du débiteur au jour de la saisie, sous réserve de la liquidation des opérations en cours. Elle constate que toutefois, l'actuel article 500-4 2° du Code de procédure civile dispose que le tiers saisi doit déclarer toutes les sommes qui sont venues postérieurement créditer le compte. Les Membres de la Commission soulignent donc le caractère illogique de cette disposition, qu'ils jugent dépourvue de fondement, en contradiction avec le mécanisme juridique de la saisie-arrêt et attentatoire au secret bancaire. En revanche, ils relèvent qu'il conviendrait que l'article vise explicitement les sommes mentionnées par l'article 494-1 a), à savoir celles qui proviennent d'opérations antérieures à la saisie, mais dont l'encaissement a été réalisé postérieurement à celle-ci.

C'est pourquoi ils suggèrent l'insertion au sein du projet de loi d'un article 3 nouveau qui serait rédigé de la manière suivante :

Article 3 : « L'article 500-4 du chapitre II « Des saisies », du titre II, du livre IV du code de procédure civile est ainsi modifié :

« La déclaration complémentaire du tiers saisi énonce :

a) lorsqu'elle porte sur des sommes d'argent :

1°) les ~~rectifications~~ et modifications à apporter à la déclaration initiale résultant des opérations qui

ont affecté le solde du ou des comptes depuis le jour de la saisie inclusivement, ainsi que le nouveau solde ;

~~2°) si les sommes dont le tiers saisi est devenu postérieurement débiteur ou dépositaire suffisent au paiement de la créance du saisissant et, à défaut, leur montant ;~~

~~3-2°) les modalités dont la dette ou le dépôt est affecté et, s'il échet, la date d'exigibilité ;~~

~~4-3°) l'acte ou les causes de libération si le tiers saisi prétend n'être plus débiteur.~~

- c) *lorsqu'elle porte sur des effets mobiliers : le titre en vertu duquel il en est détenteur, elle comporte en annexe un état desdits effets. ». ».*

Les Membres de la Commission ont, en outre, souhaité préciser la question de la compétence au fond des tribunaux monégasques. Ils ont constaté que la loi n° 1.174 du 13 décembre 1994, en faisant disparaître la qualité de partie au procès du tiers saisi, permet au tribunal de se déclarer incompétent sur le fond pour trancher le litige si le défendeur est domicilié à l'étranger ou s'il n'y a pas d'autres critères de compétence territoriale, alors même qu'il demeure compétent en ce qui concerne la validation de la saisie-arrêt.

Cette incohérence disparaîtrait avec l'insertion au sein du présent projet de loi d'un article 4 nouveau modifiant l'article 3 du Code de procédure civile contenant les dispositions générales relatives à la compétence des tribunaux de la Principauté, qui se lirait comme suit :

Article 4 : « Il est inséré à l'article 3 du titre I « De la compétence », du livre préliminaire du code de procédure civile, un nouveau chiffre 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis De toutes les actions ayant pour objet le fond du litige, dans les cas visés au chiffre précédent, sauf clause conventionnelle licite attribuant compétence à une autre juridiction. ». ».

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé réalise une nécessaire et équitable adaptation de notre législation en matière de voies d'exécution, et plus particulièrement dans le domaine des saisies-arrêts, aux réalités pratiques liées à l'accroissement considérable du rôle joué par les établissements de crédit, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.